Département Haute Savoie
Arrondissement de Saint-Julien
Canton de Gaillard
DELIBERATION N° 2026-10-05

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S²LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261005-DE

COMMUNE DE LUCINGES
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le lundi 12 octobre à 19h30
Le conseil municipal de la commune de Lucinges, dûment convoqué, s'est réuni à la salle de la mairie sous la présidence de monsieur le maire, Jean-Luc SOULAT
Elue secrétaire de séance : Christine BURKI

Présents : JL. SOULAT, C. BURKI, S. MARTY, A. CHICHER, JY. BEUCHER, L. BAUD, A. BAZIN, M. BEAUQUIS, V. DRIVE, P. DUPONT, P. GERBAZ, P. JANIN, A. MALHERBE, F. MAUGERY, V. MOUCHET, M. SARTON, F. CIAMPORCERO.
Absents : Y. DIEULESAINT pouvoir S. MARTY, C. JACQUET
Date de convocation du conseil municipal : 06/10/2026

Délibération N° 2026-10-05 : Approbation du règlement d'utilisation temporaire du domaine public pour une activité de restauration ambulante

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à L. 2212-3 et L. 2224-18 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code de commerce, notamment les dispositions relatives à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu les décrets n° 2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions d'occupation temporaire du domaine public communal pour les activités de restauration ambulante, notamment les camions-pizzas, food-trucks, activités de vente de gaufres, crêpes et autres activités de restauration produite sur place ;
Considérant qu'il convient de définir les conditions d'attribution des emplacements, les démarches à accomplir par les professionnels ainsi que les règles administratives et techniques applicables à l'occupation temporaire du domaine public ;
Considérant qu'il est nécessaire de garantir la sécurité et la salubrité publique ainsi que la bonne utilisation du domaine public communal ;
Considérant que le projet de règlement précise notamment les lieux susceptibles d'accueillir les activités de restauration ambulante, les conditions de délivrance des autorisations d'occupation temporaire, les pièces justificatives à fournir, les règles d'installation, les obligations en matière d'hygiène, de sécurité et de propreté ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect du règlement ;
Considérant que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public sont délivrées à titre personnel, précaire et révocable et qu'elles ne peuvent faire l'objet d'un renouvellement tacite ;
Considérant que les dispositions du règlement ont vocation à entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2027 ;

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal,** à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** le règlement d'utilisation temporaire du domaine public de Lucinges pour une activité de restauration ambulante, annexé à la présente délibération.
- **Dit** que ce règlement fixe les conditions d'utilisation temporaire du domaine public communal pour les activités de restauration ambulante, ainsi que les obligations administratives, techniques, sanitaires et de sécurité applicables aux professionnels concernés.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261005-DE

- **Précise** que les autorisations d'occupation temporaire seront déliv... Maire, dans les conditions définies par le règlement approuvé.
- **Précise** que les droits de place applicables aux occupations du... délibération distincte du conseil municipal, conformément à l'article 12 du règlement.
- **Dit** que le règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2027.
- **Autorise** monsieur Le Maire à prendre les arrêtés individuels d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **Dit** que le règlement sera publié et affiché sur le site internet de la commune et qu'un exemplaire pourra être remis à chaque professionnel autorisé à occuper le domaine public

Ainsi fait et délibéré en séance

La Secrétaire de séance,
Christine BURKI

Le Maire,
Jean-Luc SOULAT

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261005-DE

ARRETE MUNICIPAL N°

REGLEMENT D'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LUCINGES ACTIVITE DE RESTAURATION AMBULANTE

Mairie de Lucinges
Le maire de la commune de Lucinges,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L. 2224-18 et L. 2224-18-1 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu la loi d modernisation de l'économie n°2008-76 du 4 août 2008 visant à encourager les entrepreneurs tout au long de leur parcours, relancer la concurrence, renforcer l'attractivité du territoire et améliorer le financement de l'économie ;
Vu la loi 2014-626 du 18 juin 2014 dite « loi Pinel » relative à l'artisanat, aux commerces et aux TPE avec pour objectif de soutenir une offre commerciale et artisanale diversifiée ;
Vu le code du commerce et notamment ses articles R. 123-208-5, L. 123-29 et L. 442-8 relatifs aux conditions d'exercice d'une profession ambulante ainsi que l'article L. 1230-30 relatif aux compétences des fonctionnaires chargés du contrôle des marchés ;
Vu le code pénal et notamment les articles R. 610-5, R. 644-2 et R. 644-3 ;
Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « paquet hygiène » :
- le règlement n° 178/2002, le règlement n° 853/2004, le règlement n° 882/2004
- le règlement n° 852/2004, le règlement n° 854/2004, le règlement n° 183/2005
- le règlement n° 2073/2005, le règlement n° 2074/2005, le règlement n° 2075/2005, le règlement n° 2076/2005
- la directive 2002/99/CE, la directive 2004/41/CE ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-10-1, L. 541-15-6, L. 541-15-10, L. 571-1 et L. 573-72-1 à 3 ;
Vu le code de la route ;
Vu les décrets n° 2009-194 du 18 février 2009 et 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
Vu le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 ;
Vu la délibération n° ??? du conseil municipal en date du ??? approuvant le projet de règlement d'utilisation temporaire du domaine public pour une activité de restauration ambulante ;
Vu la délibération n° ??? du conseil municipal en date du ??? fixant le tarif des droits de place ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S²LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261005-DE

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à organiser l'occupation du domaine public afin de garantir la sécurité publique, la salubrité publique et la décence ;
Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles peuvent être attribués les emplacements et doivent être effectuées les démarches de demande d'autorisation d'utilisation du domaine public ;

ARRETE :

Article 1 : Domaine d'application
Le présent règlement est applicable aux emplacements sur lesquels se déroulent les activités de restauration ambulante (camion-pizzas, food-trucks, gaufres, crêpes, etc.) produite sur place. Il précise les règles administratives et techniques régissant l'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 : Périmètre
Les lieux permettant d'accueillir un commerce ambulant de restauration sont les suivants :
- Place des Anciennes Ganges pour les emplacements annuels
- Place de la Vignule et centre bourg pour les emplacements exceptionnels

Une borne électrique située place des Anciennes Granges est mise à disposition du commerçant qui en a fait la demande. Cette borne comporte 12 prises en monophasé 2 pôles de 16 ampères et 230 volts chacune et dont la puissance maximale est de 3680 watts. En aucun cas deux commerçants ne doivent être sur une même prise. Seul le matériel électrique prévu pour un usage extérieur et en bon état de marche est accepté, conformément à la législation.
Des toilettes publiques sont à disposition au niveau de la mairie.

Article 3 : Occupation du domaine public
Chaque emplacement concerne une parcelle du domaine public communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable.

Article 4 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué
Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 5 : Critères d'attribution des emplacements
L'attribution des emplacements s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins de la commune, de l'assiduité des professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.
Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Article 6 : Typologie des emplacements
L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) procure à son titulaire un emplacement déterminé pour une année civile, sauf dans le cas d'une installation ponctuelle liée à

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261005-DE

une manifestation publique. L'AOT prend la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance annuelle. Elle ne pourra pas être renouvelée tacitement.
La demande de renouvellement annuel doit être effectuée auprès des services de la mairie à réception de l'avis envoyé au titulaire.
Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Article 7 : Dépôt de la demande
Toute personne désirant obtenir un emplacement doit déposer le formulaire de demande dument complété et signé en mairie (page 6). Cette demande doit obligatoirement être accompagnée des pièces suivantes :

- Justificatif d'identité en cours de validité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Justificatif de statut de commerçant (extrait Kbis ou extrait d'inscription au répertoire des métiers) de moins de 3 mois
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ou certificat provisoire en cours de validité
- Attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile en cours de validité couvrant son activité.
- Copie de la carte grise du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement
- Attestation de formation à l'hygiène
- Pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine animale, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Les commerçants disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport de denrées animales ou d'origine animale, sont tenus de fournir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la DDPP.

Les documents obligatoires doivent être fournis systématiquement, à défaut, le titulaire pourrait être suspendu d'installation le temps de sa régularisation.
Tout changement de domicile ou de coordonnées ainsi que toute modification de la situation juridique du titulaire d'une autorisation de vente, doivent obligatoirement être signalés par écrit au service municipal, documents administratifs à l'appui.

Article 8 : Assurance et responsabilité
La commune ne pourra être tenue responsable de quelconque incident ou manquement, maladresse, imprudence ou négligence du titulaire d'un emplacement.
Le titulaire de l'emplacement doit justifier chaque année d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant le risque d'intoxication alimentaire est demandée.

Article 9 : Motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement
L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant une période de 4 semaines consécutives même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Sans justificatif, l'emplacement pourra être repris sans indemnité et sans remboursement
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026 S'LO
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261005-DE

- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Article 10 : Professionnels habilités à occuper un emplacement
Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés.

Article 11 : Nature juridique de l'emplacement attribué
En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Article 12 : Tarifs des droits de place
Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.
Le défaut ou le refus de paiement du droit de place dû pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 13 : Modalités de paiement des droits de place
Le titulaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement recevra chaque année en janvier une facture établie par la municipalité dont il devra s'acquitter en se conformant aux instructions de l'avis des sommes à payer qu'il recevra à l'émission du titre de recette. Dans le cas d'une autorisation délivrée en cours d'année civile, la facture sera envoyée lors de la signature conjointe de l'autorisation d'occupation de l'emplacement et son montant sera proratisé au nombre de mois effectifs d'occupation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 14 : Règles d'installation
- La circulation piétonne et les déplacements des personnes à mobilité réduite doivent être préservées
- Le passage des services de sécurité et secours doit être respecté
- L'installation de tables et chaises n'est pas autorisée

La durée d'installation ne devra pas excéder les horaires précisés dans l'OAT

Article 15 : Interdictions
Il est interdit :
- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores
- De vendre des boissons des 4ème et 5ème groupe soit pour consommer sur place, soit pour emporter
- De vendre sans autorisation préalable des boissons de 3ème groupe
- De tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public

Article 16 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public
Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 17 : Salubrité, hygiène et sécurité
Les professionnels devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférente à leurs produits.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261005-DE

- Propreté des emplacements

Tous les commerçants sont tenus de conserver leur emplacement de vente en bon état de propreté. Lors du départ de l'emplacement, le commerçant devra prendre toutes dispositions pour qu'aucun déchet, emballage ou détritus de toute nature ne subsiste sur les lieux, y compris les eaux usées. Des frais de nettoyage peuvent être facturés aux commerçants qui ne rendraient pas leur place dans un état de propreté acceptable, après constations des services municipaux.
Les activités pratiquant sur place cuisson, rôtisserie, friture, devront protéger le sol de façon imperméable de façon à éviter toute salissure au niveau de leur emplacement.

- Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle.
Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement.
Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique. Ils sont tenus d'entretenir, nettoyer voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals, les tables etc.

- Sécurité

En cas d'usage d'un appareil de cuisson, le dispositif doit être utilisé selon les normes et règlementations et en parfait état.
L'utilisation de gaz en bonbonnes doit se faire dans le respect de la règlementation, hors d'atteinte du public et avec les écrans de protection nécessaires.
Dans le cas d'une rôtisserie sur remorque, les matériels seront conformes à la règlementation sanitaire existante et agréés par les services de l'Etat.

Article 18 : Emballages et sacs
Les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Article 19 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement
Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 20 : Modalités de mise en œuvre des sanctions
Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés après invitation à faire valoir ses observations
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 21 : Exécution
Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié et affiché sur le site www.lucinges.fr. Un exemplaire sera remis à chaque professionnel disposant d'un emplacement.

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261005-DE

Article 22 : Date d'entrée en vigueur
Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2027.

Article 23 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Saint Julien en Genevois,
Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,

Fait à Lucinges le

Le Maire,
Jean-Luc Soulat

Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 074-217401538-20261012-DEL20261005-DE

LUCINGES
L'esprit village

Demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à usage commercial – restauration ambulante

Identification du demandeur

Raison sociale :

Enseigne :

Nature de l'activité :.....

Adresse :

Nom et prénom du représentant :

E-mail :

Numéro de téléphone :

Jour(s) et horaires souhaités d'installation :

.....

Composition du dossier

- Justificatif d'identité en cours de validité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Justificatif de statut de commerçant (extrait Kbis ou extrait d'inscription au répertoire des métiers) de moins de 3 mois
- Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ou certificat provisoire en cours de validité
- Attestation d'assurance professionnelle en responsabilité civile en cours de validité couvrant son activité.
- Copie de la carte grise du véhicule en cas de stationnement sur l'emplacement
- Attestation de formation à l'hygiène
- Pour les commerçants préparant, traitant, transformant des denrées animales ou d'origine animale, la déclaration d'activité auprès de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- Les commerçants disposant d'une voiture boutique, isotherme ou frigorifique, servant au transport de denrées animales ou d'origine animale, sont tenus de fournir le certificat d'agrément sanitaire délivré par la DDPP.

Fait le

Signature de l'exposant :